



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES YVELINES

# Commune de Feucherolles

## Procès-verbal du Conseil municipal du 17 décembre 2018

### NOMBRE DE CONSEILLERS

Effectif légal : 23

En exercice : 23

Présents : 17

Votants : 23

L'an deux mil dix-huit, le dix-sept décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué le quatorze décembre, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Patrick LOISEL, Maire

### Etaient présents :

LOISEL Patrick, VARILLON Katrin, CLOUZEAU Patrick, de POMMERY Etienne, LEMAITRE Bernard, LEPAGE Martine, TOURET Annie, CHARIL Josette, de FRAITEUR Margaret, SABBAGH Flora, DELAMAIRE Michel, ZSCHUNKE Susanne, LE GALL Caroline, CALS Stéphanie, TAZE-BERNARD Luc, DEPIERRE Marianne, FEUVRIER André, formant la majorité des membres en exercice,

### Absents ayant donné pouvoir :

MOIOLI J-Baptiste à LOISEL Patrick  
BRASSEUR Martine à DELAMAIRE Michel  
GIEN Michel à VARILLON Katrin  
FREMINE Michel à LEPAGE Martine  
LEDIEU M-Claude à DEPIERRE Marianne  
MAYSOUNABE N à TAZE-BERNARD Luc

Mademoiselle SABBAGH Flora est désignée secrétaire de séance.

\* \* \* \*

- Le procès-verbal du 24 septembre 2018 est adopté à l'unanimité.

### - DECISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour prendre des décisions permettant de faciliter l'administration locale.

En vertu de cette autorisation, Monsieur le Maire, a pris, depuis le dernier Conseil municipal, les décisions suivantes dont il rend compte :

2018-06 : Acquisition d'un véhicule

2018-07 : Cession d'un véhicule et sortie de l'inventaire

Madame DEPIERRE : Suite à la lecture de cette décision, elle informe les élus qu'elle est contre le principe et que l'on aurait pu acheter 2 Twingo ou une Clio d'occasion.

M. TAZE-BERNARD demande si, conformément à la délibération prise en mai 2019, ces véhicules ne sont pas utilisés pour des déplacements privés ?

Madame GIERA -DGS- à la demande de M. le Maire lui rappelle que le remisage à domicile était prévu dans la délibération.

44-12-2018 DENOMINATION DE LA SALLE DU CONSEIL  
- Salle COMMERGNAT

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que depuis plusieurs années, Monsieur Marette le sollicite afin que la salle du Conseil municipal soit dénommée « Salle Commergnat » en hommage à Robert et Suzanne, deux instituteurs qui ont fait la classe dans cette salle à de très nombreux enfants de 1952 à 1968.

Aussi, afin d'honorer leurs mémoires et témoigner du respect dû à ces instituteurs qui ont donné beaucoup d'eux-mêmes afin que les enfants qui leur étaient confiés puissent être suffisamment instruits pour réaliser les ambitions qui les animaient,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l' UNANIMITE,

- de DENOMMER « Salle Commergnat » l'actuelle salle du Conseil municipal.

\* \* \*

45-12-2018 APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA CCGM -9-

Monsieur LOISEL présente les éléments visant à modifier les statuts de la CC Gally Mauldre :

- **Subvention emploi**

Gally Mauldre a décidé en 2018 de passer au niveau intercommunal le paiement des subventions aux associations en matière d'emploi. C'est ainsi que depuis cette année, les subventions aux associations GeM Emploi, Arcade Emploi et ACE sont prises en charge par Gally Mauldre.

Pour ce faire, une compétence facultative a été inscrite dans les statuts par délibération du Conseil communautaire du 4 avril 2018 : « paiement des cotisations et/ou subventions versées à des associations d'intérêt communautaire œuvrant pour l'emploi ».

Ont été déclarées d'intérêt communautaire les associations suivantes :

- GeM Emploi (Gally et Mauldre Emploi)
- ARCADE-Emploi
- ACE (Association Cadres et Emploi)

Le contrôle de légalité, tout en acceptant de laisser cette délibération, avait fait remarquer que le paiement d'une subvention ne pouvait pas être considéré comme une compétence. Nous nous étions alors engagés à revoir ultérieurement la rédaction des statuts sur ce point. Il est proposé de remplacer l'intitulé de la rubrique concernée, sans modifier sur le fond le champ de compétence de Gally Mauldre en la matière.

Ainsi la compétence intitulée « paiement des cotisations et/ou subventions versées à des associations d'intérêt communautaire œuvrant pour l'emploi » deviendrait « soutien aux actions en faveur de l'emploi d'intérêt communautaire ».

Avec pour précision « sont d'intérêt communautaire :

- Le paiement des subventions et/ou cotisations aux associations suivantes :
  - GeM Emploi (Gally et Mauldre Emploi)
  - ARCADE-Emploi
  - ACE (Association Cadres et Emploi) »

- **Actions commerciales**

La loi NOTRE du 7 août 2015 dit que les communautés de communes exercent, en lieu et place des communes membres, la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Les Conseils communautaires doivent définir avant le 31 décembre 2018 parmi la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales, ce qui relève de l'intérêt communautaire.

Faute de définition, la totalité de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales sera réputée d'intérêt communautaire, et échappera à la compétence des communes membres.

Dès sa création en 2013, Gally Mauldre a déclaré d'intérêt communautaire les « actions en faveur du maintien des commerces de proximité ».

Après le vote de la loi NOTRE, Gally Mauldre a mis à jour ses statuts par délibération du Conseil communautaire du 21 juin 2017, en créant dans ses statuts une rubrique « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », et en déclarant d'intérêt communautaire les « actions en faveur du maintien des commerces de proximité ».

Afin de lever toute ambiguïté sur le champ d'intervention de la CCGM, il est proposé une nouvelle rédaction dans les statuts :

« sont d'intérêt communautaire :

- la politique locale en faveur du maintien des commerces de proximité
- les actions en faveur du maintien des commerces de proximité »

Par ailleurs, il est proposé de compléter cette compétence, en offrant la possibilité à Gally-Mauldre de participer, par la voie du fonds de concours, aux préemptions commerciales réalisées par les communes qui gardent toutefois l'initiative et la maîtrise de ce droit de préemption.

- **Circulations douces**

Depuis sa création en 2013, Gally Mauldre compte parmi ses compétences facultatives transports et déplacements, « l'élaboration et le suivi d'un schéma directeur des circulations douces ».

Il convient d'étoffer cette compétence car depuis plusieurs années, Gally Mauldre a lancé des études de faisabilité, voire de maîtrise d'œuvre, sur des tronçons précis de circulation douce : Feucherolles – Crespières, Chavenay – Feucherolles, Mareil sur Mauldre – Maule.

Ces études n'ont pas été lancées dans le cadre d'un schéma directeur, mais au coup par coup, ce qui n'est pas en adéquation avec les statuts.

Par ailleurs, nous avons inscrit au budget les crédits pour les travaux des tronçons Chavenay – Feucherolles et Mareil sur Mauldre – Maule. Le second tracé n'est pas encore prêt et ne pourra être réalisé qu'en 2019, compte tenu des délais d'obtention de subventions et d'études.

En revanche le marché de travaux pour le tracé Chavenay – Feucherolles est lancé, et devrait être notifié en décembre 2018 pour un démarrage des travaux en janvier 2019.

Il est donc impératif de modifier la rédaction des statuts sur ce point, d'une part pour laisser la possibilité de mener des études sur les circulations douces hors schéma directeur, d'autre part pour confier à l'intercommunalité la réalisation des travaux correspondants.

Il est donc proposé l'ajout d'un alinéa suivant à l'intérieur de la compétence transports et déplacements :

« études, réalisations, aménagement et entretien des circulations douces créées à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018 sur le territoire intercommunal ».

Aussi,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes définis par l'arrêté n°2014181-0008 du 30 juin 2014, et leurs modifications,

**Considérant** qu'il convient de modifier à nouveau les statuts de la CC Gally Mauldre concernant :

- le soutien à l'emploi,
- la politique locale du commerce et les soutiens aux actions commerciales
- les circulations douces,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- de **MODIFIER** les statuts de la Communauté de communes Gally Mauldre annexés à la présente délibération ;

- de **DONNER** mandat à Monsieur le Président de la CCGM afin de prendre toutes mesures permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

\* \* \*

#### 46-12-2018 ACOMPTES SUBVENTIONS 2019 AU CCAS ET A LA CAISSE DES ECOLES

Afin de permettre au CCAS et à la Caisse des Ecoles de fonctionner normalement jusqu'au vote du budget 2019 et sachant que 60% du budget du CCAS et 15 % du budget de la Caisse des Ecoles sont financés par la commune, il est nécessaire de verser un acompte sur la subvention de l'année 2019 à ces 2 structures.

Aussi, le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- de **VERSER** à titre d'acompte sur la subvention 2019,

- pour le **CCAS** la somme de 12 500 €
- pour la **CAISSE DES ECOLES** la somme de 10 000 €

\* \* \*

#### 47-12-2018 OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION AU BP 2019

Le vote du budget 2019 étant prévu courant mars et afin de pallier d'éventuelles dépenses d'investissement, il est nécessaire de recourir à l'ouverture par anticipation de crédits d'investissement sur le budget 2019 sur la base de l'article L.1612-1 du CGCT qui stipule que : «Jusqu'à l'adoption du budget au 31 mars et en l'absence d'adoption du Budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent».

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- d'**AUTORISER** le Maire à recourir à l'ouverture anticipée de crédits d'investissement au budget 2019 dans les conditions ci-dessous :

<u>Chapitre 20</u> (Etudes, droits des logiciels, etc.) immobilisations incorporelles	8 800 €
<u>Chapitre 21</u> (matériels, outillages, etc.) immobilisations corporelles	40 000 €
<u>Chapitre 23</u> (travaux) immobilisations en cours	330 000 €

\* \* \*

#### 48-12-2018 RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE

Afin de couvrir les travaux de rénovation du complexe sportif et de consolider notre trésorerie, il convient de renouveler notre ligne de trésorerie.

Les subventions du Conseil départemental et des différents organismes n'étant versées qu'après paiement des factures, il est nécessaire de reconduire cette ligne de trésorerie qui sera définitivement remboursée après versement des subventions.  
Pour information, le renouvellement porte sur la période de validité de la ligne de trésorerie prise en 2012. A ce jour, aucun tirage n'a été effectué pour cette année.

La Caisse d'Epargne a transmis à la commune la proposition de financement suivante :

Montant : 500 000 €      Durée : 12 mois      Taux fixe : 0,35 %

Commission de non utilisation : 0,25%      Frais de dossier : 500 €

Paiement des intérêts : mensuel

A noter que le taux bancaire est passé de 0,65 % à 0,35 % et le taux pour non utilisation reste identique soit : 0,25%.

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- d' **AUTORISER** le Maire à reconduire l'ouverture de la ligne de trésorerie et signer le contrat d'ouverture de ladite ligne proposé par la Caisse d'Epargne Ile de France aux conditions ci-dessus et joint à la présente délibération,

- d' **AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre et au suivi de ce dossier.

\* \* \*

#### 49-12-2018 DECISION MODIFICATIVE N°5 AU BP 2018

Les frais d'études, enregistrés au compte 2031, et les frais d'insertion, au compte 2033, sont à virer à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) lors du lancement des travaux par opération d'ordre budgétaire

75 594,27 € correspondant à des frais d'études (Art 2031) et 3.564 € correspondant à des frais d'insertion (Art 2033) doivent être transférés aux articles 2313 et 2315 suivant la nature des travaux car ces dépenses ont été suivies de travaux.

Il convient de virer ces montants au compte construction en cours (Art 2313) et travaux en cours » (Art 2315) par une opération d'ordre budgétaire.

Cette modification n'entraîne aucune incidence budgétaire réelle sur le BP 2018

De plus, la Direction générale des finances publiques nous demande le remboursement du trop-perçu sur la taxe d'aménagement majorée dont le montant est de 4 268,97€.

Aussi,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la ville,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- d' **AUTORISER** la décision modificative ci-dessous :

	ARTICLE	LIBELLE	DEPENSE S	RECETTES
041	2313	Construction en cours	65 178,27	
041	2031	Frais d'études		65 178,27
041	2315	Travaux en cours	13 980	
041	2033	Frais d'insertion		13 980
		total	79 158,27	79 158,27
	10226	Taxe aménagement majorée	4269	
	2313	Construction en cours	-4269	

## 50-12-2018 TARIFICATION DE L'UTILISATION DE LA BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET CONVENTION DE MANDAT

Dans le cadre du marché 2018/04 pour la fourniture, l'installation, la maintenance, la supervision et l'exploitation des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, passé par le Syndicat d'Énergie des Yvelines en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes, dont la commune est membre, il est nécessaire de signer avec la société lauréate du marché une convention de mandat destinée à confier à ladite société, le recouvrement au nom et pour le compte de la commune, des recettes afférentes à l'utilisation des bornes de charge installées sur votre territoire.

La société Bouygues Energies-Services étant lauréate du marché susvisé, en application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, il convient de signer avec cette dernière un mandat de gestion afin percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de charge perçues auprès des utilisateurs.

La société Bouygues Energies-Services agira au nom et pour le compte de Feucherolles dans les conditions définies dans la convention de mandat.

Le Syndicat d'Énergie des Yvelines, dans l'optique d'harmoniser la tarification sur le réseau, propose la tarification suivante : 0,80€ TTC par acte de charge qui permettra l'amortissement des investissements puis 0.20€ TTC par KWH consommé pour la recharge des véhicules, ce qui assure la couverture des frais.

Ces tarifs s'appliquent pour une utilisation de la borne pour 2 heures de charge. Au-delà de 2 heures, l'occupation des bornes est soumise à une tarification à la minute. Le SEY78 propose un tarif de 1€ TTC/h soit 0.00167€/min entre 9h et 19h.

Aussi,

**Vu** la Loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017\_mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, notamment son article 20,

**Vu** le Décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

**Vu** l'Instruction du 9 février 2017 de la Direction Générale des Finances Publiques Section gestion comptable publique n° 17-0005 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-7-1, L.2121-29, L.2224-37,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** le marché 2018/04 pour la fourniture, l'installation, la maintenance, la supervision et l'exploitation des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, passé par le Syndicat d'Énergie des Yvelines en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes, dont la commune est membre,

**Vu** que la société Bouygues Energies-Services est lauréate du marché susvisé,

**Considérant** que sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaire à l'usage de véhicules électriques,



Considérant que le dispositif s'inscrit dans la transition énergétique,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du coût de l'électricité supporté par les collectivités, ainsi que des frais d'installation, supervision et maintenance des bornes de recharge,

Considérant que la commune souhaite signer avec la société Bouygues Energies-Services une convention de mandat destiné à confier à ladite société, le recouvrement au nom et pour le compte de la commune, des recettes afférentes à l'utilisation des bornes de charge installées sur son territoire,

Considérant qu'il est proposé de fixer une tarification pour l'utilisation de cette borne par les automobilistes disposant d'un véhicule électrique,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- de **DÉCIDER** la création d'une tarification pour l'utilisation par les automobilistes disposant d'un véhicule électrique, de la borne installée sur le parking arrière de la mairie réalisée par la collectivité dans le cadre du marché ci-dessus visé.

- de **DÉCIDER** que cette tarification sera applicable à compter du 1er février 2019 et mise en œuvre dès réception des travaux.

- de **FIXER** cette tarification selon les modalités ci-dessous :

Critère	Montant facturé **
Acte de charge (connexion)	0,80 € TTC
Consommation au kWh délivré	0,20 € TTC / kWh
Tarif à la minute * au-delà de 2 heures entre 9h et 19h	0,0167 € TTC / min (1,00€ TTC / h)

*\* Pour les collectivités souhaitant installer l'option « lecteur de carte bancaire sans contact », le tarif à la minute au-delà de 2 heures sera appliqué 24h/24 pour des raisons techniques.*

*\*\* La collectivité reste libre d'appliquer une tarification différente. Pour autant, une harmonisation du tarif est souhaitable.*

- d' **AUTORISER** le Maire à signer la convention de mandat confiant à la société Bouygues Energies et Services Sise 19 rue Stéphenson à Saint-Quentin- en-Yvelines, le recouvrement au nom et pour le compte de la commune des recettes afférentes à l'utilisation des bornes de charge installées son territoire.

\* \* \*

#### 51-12-2018 MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE »

Le maire rappelle au Conseil municipal que la part IFSE du RIFSEEP a vocation à remplacer les primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise et la part CIA toutes celles qui sont liées à la manière de servir.

Les spécificités relatives aux fonctions exercées, notamment en raison du niveau de responsabilité qui y est associé, doivent être prises en compte dans la définition des groupes de fonctions et la cotation des postes.

A titre d'exemple, l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière, qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées.

De ce fait, l'indemnité de régie n'est pas cumulable avec le RIFSEEP, la collectivité a donc la possibilité de délibérer afin de prévoir une part distincte « IFSE régie » laquelle sera versée en plus du montant IFSE attribué au titre du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent, et ce, dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de cette part.

Aussi,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 12 décembre 2017, instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 23 octobre 2018;

**CONSIDERANT** que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

**CONSIDERANT** que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- de **DECIDER** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur

- de **DIRE** que les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

- de **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

\* \* \*

**52-12-2018 CONVENTION AVEC LE CIG : REGLEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS AGREES DE LA COMMISSION DE REFORME ET DU COMITE MEDICAL - REGLEMENT DES EXPERTISES MEDICALES**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis 2013, le Centre de Gestion de la Grande couronne assure le secrétariat et l'organisation de la commission de réforme et du comité médical.

Les honoraires des médecins agréés de la commission de réforme et des médecins membres du comité médical sont fixés forfaitairement par délibération du CIG et sont refacturés aux communes.



La commune a reversé au CIG : 151 € en 2016, 354 € en 2017 et 151 € en 2018.

Aussi, le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- de **RENOUVELLER** la convention conclue avec le CIG et relative aux remboursements des honoraires des médecins agréés siégeant en commission de réforme et comité médical ainsi que les expertises médicales,

- d' **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe à la présente délibération.

\* \* \*

### **53-12-2018 ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG (2019-2022)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 3 octobre 2017, celui-ci a décidé de rallier la procédure de renégociation du contrat d'assurance statutaire arrivant à échéance au 31 décembre 2018.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Assurances,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**VU** l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de **Sofaxis** (courtier-gestionnaire) et **CNP Assurance** (porteur de risques),

**VU** les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

**CONSIDERANT** que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- d' **APPROUVER** les taux et prestations négociés pour la commune de Feucherolles par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

- d' **ADHERER** à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes concernant les **agents CNRACL** : Décès - Accident du Travail - Longue maladie/Longue durée - Maternité - Maladie Ordinaire avec une **franchise** de **10 jours**.

Pour un taux de prime de : **5,29 %**

- de **PRENDRE ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.
- - de **PRENDRE ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

- d' **AUTORISER** le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

- de **PRENDRE ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

\* \* \*

#### **54-12-2018 RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION RELATIVE AU RISQUE « SANTE »**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 13 décembre 2013, celui-ci à accorder une participation financière fixée à 10 € net aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité.

A la demande de plusieurs collectivités, le CIG a mis en concurrence et conclu une deuxième convention de participation à effet du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019.

Le Conseil d'administration du CIG a donc décidé de prolonger la 1ère convention jusqu'au 31 décembre 2019, prolongation approuvée par le Conseil municipal en date du 28 mai 2018.

Les délais d'organisation de ce type de procédure étant assez longs, il convient dès aujourd'hui de se rallier à l'action menée par le CIG.

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la [directive 2014/24/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU l'avis du Comité Technique, placé auprès du CIG, en date du 29 mai 2018,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG, en date du 28 juin 2018, approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- de se **JOINDRE** à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- de **PRENDRE ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé souscrite par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

\* \* \*



55-12-2018 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS :  
Création d'un poste de chef de police municipale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire précise aux élus qu'il estime qu'il faut une personne qui soit intransigeante, une personne qui fasse respecter la circulation et l'ordre dans le village.

M. FEUVRIER demande si ce policier aura des pouvoirs de verbalisation ?

Monsieur le Maire lui répond que cela sera décidé plus tard mais qu'il faut tenir compte du fait qu'aujourd'hui on ne peut plus faire annuler les PV.

Aussi,

- Vu le départ en retraite du garde-urbain,
- Vu le besoin de recruter un agent en charge de la police municipale sur la commune,

Aussi, le Conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE par 22 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. FEUVRIER)

- de PROCEDER à l'ouverture d'1 poste de chef de police municipale
- d' APPROUVER le tableau des effectifs ainsi modifié et joint en annexe,

\* \* \*

56-12-2018 INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE

Comme suite au recrutement d'un agent de police municipale, Monsieur le maire informe le Conseil municipal que la police municipale est exclue du bénéfice du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP.

En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction publique de l'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a fait l'objet d'une construction juridique autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce régime indemnitaire spécifique, consistant en une indemnité spéciale de fonctions, a été précisé par :

- Le décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres ;
- le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

**1-MODALITÉS D'OCTROI**

L'attribution de l'indemnité spéciale de fonctions ne revêt pas un caractère obligatoire.

C'est pourquoi une décision Conseil municipal est nécessaire préalablement à son octroi.

Cette assemblée est également compétente pour :

- déterminer les taux et montants maximum, qui peuvent être inférieurs à ceux fixés réglementairement, applicables à chaque cadre d'emplois bénéficiaire ;
- prévoir, le cas échéant, des critères de modulation individuelle basés, par exemple, sur la responsabilité et la manière de servir du fonctionnaire ou l'importance des sujétions ;
- préciser éventuellement les conditions de maintien ou d'interruption du versement de cet avantage indemnitaire en cas de non exercice effectif temporaire des fonctions pour cause, notamment, de congés maladie, maternité, accident du travail....

## 2- BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire de l'indemnité spéciale de fonctions, les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois ci-après :

- Catégorie C : gardes champêtres et agents de police municipale ;
- Catégorie B : chefs de service de police municipale ;
- Catégorie A : directeurs de police municipale.

## 3- MONTANT

### 3.1 – Montant maximal individuel

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C et B

Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Garde champêtre	Garde champêtre principal, garde champêtre chef et garde champêtre chef principal	20 %
Agent de police municipale	Gardien, brigadier, brigadier-chef principal, chef de police	20 %
Chef de service de police municipale	Chef de service, chef de service principal de 2 <sup>ème</sup> classe, chef de service principal de 1 <sup>ère</sup> classe	22 % jusqu'à l'indice brut 380 de traitement soumis à retenue pour pension 30 % au-delà de l'indice brut 380

Pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale, comportant un grade unique de directeur, l'indemnité spéciale de fonctions est composée de deux parts :

- une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 € ;
- une part variable déterminée en appliquant un taux maximal individuel de 25 % au traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.

### 3.2 – Modulation individuelle

Dans le strict respect des critères de modulation fixés par délibération, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le montant individuel de l'indemnité spéciale de fonctions applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire.

## 4- CUMUL AVEC D'AUTRES PRIMES OU INDEMNITES

### 4.1 - Cadres d'emplois de catégories B et C

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de police municipale de catégories B et C (chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres) peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T) ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

### 4.2. Cadre d'emplois de catégorie A

Les directeurs de police municipale appartenant à la catégorie A, ne peuvent, quant à eux, prétendre qu'au seul versement de l'indemnité spéciale de fonctions qui comprend, outre un pourcentage du traitement brut soumis à retenue pour pension, une part fixe.

Aussi, le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE** par 22 voix **POUR** et 1 voix **CONTRE** (M. FEUVRIER)

- d' **INSTAURER** au profit de la filière police, le régime indemnitaire prévu par les décrets :

- ✓ 97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale et les des gardes champêtres ;

- ✓ 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- ✓ 2006-1397 du 17 novembre 2006 pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

\* \* \*

### 57-12-2018 APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU DE FEUCHEROLLES

La présente délibération s'inscrit dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme de la commune

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153, Section 6 et sous-section 2,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2018 de la commune de Feucherolles engageant une procédure de modification simplifiée de son PLU, et fixant les modalités de la mise à disposition du public,

**Vu** la remarque du public vis-à-vis du dossier de modification simplifiée mis à disposition en mairie,

**Vu** les courriers des personnes publiques associées, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, suite à la notification du dossier de modification simplifiée n°3,

**Vu** que le dossier approuvé est identique à celui qui a été mis à disposition, aucune modification n'y ayant été apportée.

**Vu** le dossier de modification, joint à la présente délibération,

Aussi, le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE** par **22** voix **POUR** et **1** voix **CONTRE** (MC LEDIEU)

- d' **APPROUVER** la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Feucherolles.

- de **DIRE** que la présente délibération fera l'objet des modalités de publicité suivantes :

- ✓ un affichage en mairie pendant un mois,
- ✓ mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme,

- de **DIRE** que, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Feucherolles approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme, ainsi qu'à la Préfecture des Yvelines.

- de **DIRE** que, conformément à l'article L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, l'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

- de **DIRE** que la présente délibération et la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Feucherolles seront transmises pour information aux personnes publiques associées et consultées.

\* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 22h.



ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 décembre 2018	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus titulaires & stagiaires	Effectifs pourvus non-titulaires
<b>EMPLOI FONCTIONNEL</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	
Directeur général des services	1	0	
	<b>40</b>	<b>23</b>	<b>9</b>
<b>SECTEUR ADMINISTRATIF</b>	<b>13</b>	<b>8</b>	<b>2</b>
Attaché	3	2	1
Rédacteur principal 1ère classe	2	1	
Rédacteur principal 2ème classe	1	1	
Rédacteur	1	0	
Adjoint administratif p <sup>al</sup> de 1ère classe	1	0	
Adjoint administratif pal de 2ème classe	1	1	
Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	
Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	3	3	1
<b>SECTEUR TECHNIQUE</b>	<b>20</b>	<b>13</b>	<b>4</b>
Ingénieur principal	1	1	
Ingénieur	1	0	1
Agent de maîtrise	1	0	1
Agent technique principal 1 <sup>ème</sup> classe	1	0	
Agent technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	
Adjoint technique	15	12	2
<b>SECTEUR SOCIAL</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>1</b>
ATSEM principal 2ème classe	1	0	
ATSEM 1ère classe	3	2	1
<b>SECTEUR CULTUREL</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Agent du patrimoine 2ème classe	0	0	1
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	
Chef de police municipale	1	0	
<b>SECTEUR SPORTIF</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Educateur territorial APS	1	0	1
<b>AUTRES</b>	<b>0</b>		<b>23</b>
Intervenants NAP Musique et sports			4
Intervenants NAP études dirigées			11
Emplois non affectés			8